



Arrêt

n° 231 280 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019 par X et X - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant X -, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Chebaa et depuis onze ans, vous auriez vécu à Beyrouth - quartier al-Selom -. Vous y auriez exercé la profession de chauffeur de taxi.

Le 28 octobre 2006, vous auriez épousé Madame [N. H.] - SP [X.XXX.XXX] et CG [XX/XXXXX]b -. De cette union serait né [M.].

En 2017, trois personnes du Hezbollah se seraient présentées à votre domicile. Etant donné que vous seriez un sunnite originaire de Chebaa, elles vous auraient proposé de devenir un informateur pour le Hezbollah. Elles auraient désiré que vous vous rendiez dans la région de Chebaa afin d'espionner les Israéliens se trouvant à la frontière à l'aide d'une caméra et de jumelles, vous auriez refusé. Dix jours plus tard, elles seraient revenues et auraient réitéré leur proposition que vous auriez refusée à nouveau. Elles seraient revenues une troisième fois, toujours dix jours plus tard, et vous auriez à nouveau refusé leur proposition. L'une d'elles vous aurait dit que si vous parliez de cette proposition à qui que ce soit vous seriez tué et que si vous quittiez le quartier, vous seriez retrouvé et tué également. La nuit même, vers 22 heures, vous auriez reçu la visite de quatre hommes habillés en noir, masqués et armés. Deux d'entre eux auraient fouillé votre habitation et puis, ils seraient partis sans rien vous dire. Ces derniers seraient venus régulièrement à votre domicile en utilisant le même modus operandi. Vous en auriez déduit qu'ils étaient du Hezbollah et qu'ils exerçaient sur vous une pression afin que vous acceptiez de devenir leur informateur. Outre ces visites domiciliaires régulières, vous auriez été harcelé par des membres du Hezbollah sur la route. A quatre reprises, ils auraient heurté votre voiture et vous auraient accusé d'être responsable de l'accident et auraient dit que vous deviez rembourser les dégâts. Une fois, ils auraient demandé à votre client de descendre de votre taxi. Vous vous seriez rendu près d'un camion de l'armée stationné à vingt mètres. Les militaires vous auraient dit qu'ils n'avaient rien avoir avec cette affaire. Face à de telles pressions, vous auriez décidé de déménager dans un autre quartier. Vous auriez loué un pick-up et les services d'un chauffeur. Vers 18 heures, le chauffeur du pick-up se serait garé devant chez vous afin de déménager vos affaires. Cinq ou dix minutes plus tard, six personnes armées du Hezbollah, ayant un bureau à vingt mètres de chez vous, vous auraient battu ainsi que le chauffeur. Ce dernier serait parti et vous seriez rentré chez vous blessé. Les visites domiciliaires auraient continué.

A cause de votre refus de collaborer avec le Hezbollah, votre fils aurait également été victime de harcèlement par des membres de ce parti. Ainsi des membres du Hezbollah auraient emmené votre fils dans leur bureau situé près de chez vous afin de lui faire fumer des cigarettes. Ils auraient même tenté de l'agresser sexuellement. Face à une telle situation, vous auriez décidé de fuir votre pays. C'est ainsi que fin mai 2017, vous auriez pris un avion à destination de l'Italie, avec votre épouse et votre fils. Après être restés deux jours en Italie, vous seriez montés dans un train afin de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge fin mai 2017 et vous y avez introduit une demande de protection le 1er juin 2017, en compagnie de votre femme et de votre fils [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le handicap de votre fils – trisomie 21 -. Ce dernier, durant les trajets en bus scolaire, aurait été victime de mauvais traitements de la part d'autres enfants- griffures, vêtements déchirés ou vol du sandwich -, parce qu'il était différent. Votre fils aurait dénoncé un dénommé [W. a.-S.]. Vous seriez allé vous plaindre à quatre reprises auprès de ses parents, lesquels n'auraient pas réagi. Vous les auriez menacés de porter plainte et vous auriez été menacé de mort par ces derniers. Vous faites part également du fait que votre fils serait mieux pris en charge en Belgique qu'au Liban.

En cas de retour au Liban, vous craindriez d'être tué par le Hezbollah parce que vous seriez sorti de leur zone de contrôle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous auriez des problèmes auditifs (cf. NEP p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de savoir si vous entendiez bien l'interprète et vous avez répondu par l'affirmative (cf. NEP p.2). L'officier de protection vous a également demandé de signaler directement tout problème d'audition ou de compréhension et vous avez donné votre accord (cf. NEP p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il existe un faisceau d'éléments permettant de n'accorder aucun crédit à vos allégations. Premièrement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été approché par des membres du Hezbollah, et ce à trois reprises. Ces derniers vous auraient proposé que vous deveniez l'un de leurs informateurs en vous rendant dans la région de Chebaa afin d'espionner les patrouilles israéliennes. Vous auriez refusé et vous auriez été victime de pressions voire de menaces de la part du Hezbollah en vue de votre silence sur la proposition qui vous aurait été faite et en vue d'obtenir votre collaboration comme demandée (cf. NEP p. 6 à 12). Vous expliquez également que le Hezbollah aurait fait pression sur vous à travers votre fils. De fait, vous prétendez que des membres du Hezbollah auraient fait fumer des cigarettes à votre fils et auraient tenté de l'agresser sexuellement (cf. NEP p. 6 et 11). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait référence à ces éléments. De fait, vous vous êtes contenté d'invoquer les difficultés rencontrées par votre fils à cause de son handicap mental. Vous déclarez qu'il aurait été harcelé dans le bus scolaire par d'autres enfants qui le frappaient, le déshabillaient et le faisaient fumer. Vous déclarez que vous auriez été menacé de mort par les parents de ces enfants après leur avoir dit que vous alliez porter plainte face à leur inaction (cf. questionnaire p. 14). A aucun moment, vous ne faites référence ni à la proposition faite à votre égard par le Hezbollah ni aux menaces faites par le Hezbollah à votre encontre suite à vos refus d'accepter cette proposition et ni aux traitements infligés à votre fils par le Hezbollah. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas donné tous ces détails parce que vous veniez d'arriver en Belgique, parce que vous étiez nouveau et parce que vous aviez peur de rentrer dans les détails, vous aviez peur d'être tué par le Hezbollah si vous parliez des faits étant donné qu'ils vous auraient dit qu'ils vous tueraient où que vous soyez (cf. NEP p. 2 et 13). Pareille omission, parce qu'elle porte sur les motifs principaux à l'appui de votre demande de protection internationale, ne permet pas d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah et aux mauvais traitements que des membres de ce parti auraient fait subir à votre fils à cause de votre refus de collaborer. Soulignons que votre épouse n'a nullement fait mention également dans son questionnaire des menaces pesant sur votre famille et émanant du Hezbollah. Confrontée à cette omission, elle n'apporte pas non plus de justification pertinente. De fait, elle se contente de dire qu'elle avait peur, que l'audition avait été très courte et qu'elle aurait décidé d'en parler après avoir été rassurée par une assistante sociale (cf. NEP p. 8).

Deuxièmement, l'analyse comparée entre d'une part vos déclarations et d'autre part celles de votre épouse laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir reçu à trois reprises de membres du Hezbollah, lesquels vous auraient demandé de devenir un informateur. Ensuite, vous dites que des hommes vêtus de noir et masqués seraient venus un jour sur deux à votre domicile avec le même mode opératoire – visite le soir et fouille de la maison -. Par la suite, vous précisez qu'ils seraient venus surtout le vendredi et le samedi parce que les autres locataires de l'immeuble seraient en week-end. A savoir si votre femme et votre fils étaient toujours présents quand ces derniers se présentaient, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous les receviez et que votre femme et votre fils se trouvaient dans une autre pièce (cf. NEP p. 6, 8, 9 et 10). Or, lors de son entretien au CGRA, votre épouse prétend que des membres du Hezbollah ne seraient venus chez vous qu'à quatre reprises – trois fois en tenue civile et une fois vêtus de noir et masqués - (cf. NEP p. 6). Confrontée à cette divergence, votre épouse ne nous a fourni aucune explication pertinente.

De fait, elle déclare qu'elle n'aurait été présente que les quatre fois et que vous ne lui diriez pas tout (cf. NEP p. 8). Or, soulignons que lors de votre entretien, vous déclarez que votre épouse était toujours dans l'habitation familiale lors de ces visites (cf. NEP p. 10).

Troisièmement, outre l'omission et la divergence susmentionnée, il est à noter certaines incohérences ou imprécisions dans votre récit, lesquelles renforcent le manque de crédibilité de vos allégations. Ainsi, interrogé sur le Hezbollah, vous soutenez que ce parti serait plus fort que l'autorité libanaise et qu'il aurait des armes, des munitions et des missiles. Vous précisez que les membres de ce parti tueraient des personnes parce qu'elles seraient sunnites – vous êtes sunnite – et qu'ils penseraient qu'en tuant un sunnite, ils accèderaient au paradis (cf. NEP p. 8). Dès lors, au vu de votre description du Hezbollah, il est étonnant que vous ayez à trois reprises pris le risque de refuser leur proposition de collaboration (cf. NEP p. 6 et 7). De plus, alors que vous vivez depuis onze ans dans leur région (cf. NEP p. 4 et 7), le CGRA ne voit pas pourquoi le Hezbollah se serait intéressé subitement à vous en 2017 pour une telle mission. Invité à nous éclairer à ce sujet, vous n'apportez aucun élément pertinent. De fait, vous vous contentez de dire que vous seriez le seul sunnite de Chebaa sous leur contrôle (cf. NEP p. 9). Par ailleurs, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous auriez pu servir le Hezbollah en vous rendant dans la région Chebaa (cf. NEP p. 7). De fait, vous dites que vous auriez quitté la région depuis 1967 et que les habitants de cette région seraient étonnés de vous voir muni d'une caméra et de jumelles, et qu'ils considéreraient que vous seriez un espion (cf. NEP p. 7). De plus, vous vous êtes montré incapable de nous donner le mois durant lequel vous auriez reçu la première visite du Hezbollah (cf. NEP p. 6) et le nombre de fois où les hommes masqués seraient venus à votre domicile – notons qu'à ce sujet vous dites qu'ils seraient venus un jour sur deux pour terminer par dire qu'ils viendraient surtout le vendredi et le samedi parce que les autres locataires de votre immeuble iraient en week-end - (cf. NEP p. 6 et 9). Pareilles imprécisions renforcent le manque de crédibilité de vos dires. Enfin, alors que vous dites que le bureau du Hezbollah serait à vingt mètres de votre habitation et que ce parti vous aurait interdit de déménager, il est incompréhensible que vous ayez décidé de quitter votre domicile en louant un pick-up afin de déménager vos affaires, et ce sans aucune discrétion (cf. NEP p. 6). Pareil comportement incohérent de votre part accentue à nouveau le peu de crédibilité des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu des éléments repris ci-dessus, votre crainte à l'égard du Hezbollah ne peut être fondée étant donné le manque de crédibilité des faits narrés par vous. Étant donné que les problèmes rencontrés par votre fils avec le Hezbollah découlent de vos problèmes personnels avec ce parti selon vos dires (cf. NEP p. 11), il est permis de n'accorder aucun crédit à ces derniers également.

S'agissant de la situation de votre fils au Liban à cause de son handicap – trisomie 21 – (cf. NEP p. 11), vous dites que ce dernier aurait été maltraité régulièrement par d'autres enfants dans le bus scolaire. Il aurait été frappé, griffé, ses vêtements déchirés et son sandwich lui aurait été volé parce qu'il serait différent d'eux et ne parlerait pas correctement. Votre fils aurait dénoncé un dénommé [W. a.-S.] (cf. NEP p. 6). Ces problèmes que vous qualifiez de réguliers auraient commencé peu avant vos problèmes avec le Hezbollah, lesquels auraient débuté un an avant votre arrivée en Belgique en mai 2017, selon vos dires (cf. NEP p. 6, 11 et 13). Vous auriez été vous plaindre auprès de l'école, laquelle aurait décliné toute responsabilité étant donné qu'elle ne serait pas responsable du transport scolaire (cf. NEP p. 12). Vous auriez également été voir les parents du dénommé [W.] à quatre reprises. La dernière fois, vous les auriez menacés de porter plainte et ils vous auraient menacé d'une arme et de mort si vous reveniez (cf. NEP p. 6). Force est de constater que vous n'avez jamais à aucun moment jugé nécessaire de vous adresser à la compagnie de bus responsable du transport scolaire afin de vous renseigner sur les faits et les éventuelles possibilités pour mettre un terme au harcèlement dont serait victime régulièrement votre fils. En outre, alors que votre fils aurait été victime d'harcèlement depuis plusieurs mois, et ce de manière régulière, il est incompréhensible que vous le laissiez continuer à prendre le bus. À savoir pour quelle raison vous ne le conduiriez pas vous-même à l'école, vous répondez que cela vous coûterait plus cher (cf. NEP p. 12). Un tel comportement de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'un parent qui craindrait que son fils soit victime de maltraitances de la part d'autres enfants, lequel prendrait les dispositions nécessaires pour que son fils ne se retrouve plus avec les enfants qui lui infligeraient de telles maltraitances. Par ailleurs, interrogé sur les enfants s'en prenant à votre fils, vous dites ne connaître que [W.] (cf. NEP p. 12). Appelé à nous donner des informations sur la famille de cet enfant, vous dites ne rien savoir sur cette dernière (cf. NEP p. 12). Pareilles imprécisions renforcent le manque de crédit de vos allégations. De plus, il est à noter que vous n'avez pas réclamé la protection de vos autorités nationales afin qu'elles puissent protéger votre enfant contre les agissements de cet autre enfant, et ce en portant plainte contre les parents de cet enfant, responsables de ce dernier (cf. NEP p. 12).

Confronté à cette absence de demande de protection, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que cette famille vous aurait menacé de mort si vous portiez plainte (cf. NEP p. 12). Pareille explication ne permet pas de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou pas voulu vous protéger. Pour le surplus, notons que votre épouse prétend que le père de [W.] serait un responsable du Hezbollah. Or, il n'est pas crédible qu'interrogé sur la famille de [W.], vous n'ayez pu donner cette information laquelle d'autant plus aurait justifier, selon votre épouse, que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection de vos autorités nationales (cf. NEP épouse p. 6, 7 et 8).

Vous invoquez, à l'appui de votre demande, la situation scolaire de votre fils, lequel ne recevrait pas un enseignement adapté à son handicap au Liban. Ainsi, vous déclarez que votre fils aurait été scolarisé au Liban durant cinq ans et qu'il aurait été dans une école appelée « Développement psychologique » dans laquelle il serait simplement gardé et où il serait assis. Vous vous seriez rendu compte de cette situation en visitant l'école à plusieurs reprises et par les progrès qu'il aurait réalisés suite à sa prise en charge au niveau scolaire en Belgique (cf. NEP p. 6 et 14). D'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus Liban : Enfants avec un handicap datant du 18 février 2019 joint dans la farde bleue), il s'avère que les enfants handicapés, au Liban, peuvent subir des discriminations dans des domaines sociaux importants tels que l'éducation. Toujours d'après ces mêmes informations, les enfants souffrant d'une déficience intellectuelle et les enfants moyennement ou lourdement handicapés sont en général écartés du système scolaire ordinaire. La seule forme d'enseignement subventionné dont ils peuvent bénéficier est dispensé dans des établissements spécialisés qui sont plutôt des centres de soins et n'offrent pas un enseignement de qualité. Cependant, le fait que votre enfant jouisse d'un traitement moins favorable, à cause d'un manque d'infrastructures adaptées et de personnel qualifié, ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences.

C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité, de celle de votre fils et de celle de votre épouse, une copie de votre fiche individuelle d'Etat civil, de celle de votre fils et de votre femme, un certificat médical relatif à votre fils destiné au Service régularisations humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers datant du 8 décembre 2017, une attestation de fréquentation d'un établissement scolaire en Belgique par votre fils délivrant un enseignement spécialisé, deux rapports pédagogiques délivrés par l'établissement concernant votre fils, une lettre d'un neuropédiatre datant du 25 août 2017 adressée à un confrère relative au handicap et à la santé de votre fils), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité ainsi que celle de votre épouse et de votre fils, votre situation familiale, votre religion ainsi que celle de votre femme et de votre fils, et le handicap de votre fils ainsi que sa fréquentation d'un enseignement spécialisé en Belgique) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Pour terminer, concernant l'article paru sur Internet relatif à la discrimination faite par des écoles à l'encontre des enfants handicapés au Liban datant du 22 mars 2018, il s'avère que le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Le 22 octobre 2006, vous auriez épousé Monsieur [S. S.] – SP [X XXX XXX] et CG [XX/XXXXX -], avec lequel vous auriez eu un fils dénommé [M.], né le 15 décembre 2008, trisomique. A partir de 2006, vous auriez vécu à Beyrouth dans le quartier Salom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari aurait été menacé de mort par le Hezbollah parce qu'il aurait refusé de devenir leur informateur, et ce approximativement un an avant que vous ne veniez en Belgique. Des membres du Hezbollah se seraient présentés à trois reprises à votre domicile afin que votre mari devienne leur informateur mais il aurait toujours refusé. Face aux refus répétés de votre mari, le Hezbollah aurait fait pression sur votre époux à travers votre fils. Ainsi, des membres du Hezbollah auraient à plusieurs reprises emmené votre fils dès son retour d'école dans leur bureau afin de lui faire fumer des cigarettes ou du haschich. Dans l'autocar scolaire, les enfants des membres du Hezbollah auraient harcelé votre fils en le frappant, en lui déchirant ses vêtements et en lui volant sa nourriture. Vous seriez allés voir les parents et vous les auriez menacés de porter plainte contre eux. Ces derniers vous auraient menacés de mort vous et votre mari. Votre mari aurait tenté de s'installer dans un autre quartier avec vous et votre fils mais six ou sept membres du Hezbollah l'en auraient empêché en le frappant. Une autre fois, ils seraient venus à quatre, masqués et vêtus de noir, à votre domicile et ils auraient fouillé votre habitation. Votre mari aurait également été victime de pressions de la part du Hezbollah dans le cadre de son travail.

Vous déclarez que ces menaces seraient liées également au fait que vous seriez sunnite.

Face à une telle situation, vous auriez fui le Liban en avion en mai 2017 à destination de l'Italie (cf. Déclaration OE p. 10 et 11). Sur le territoire italien, vous auriez pris un train afin de vous rendre en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivée le 25 ou 27 mai 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 1er juin 2017.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les mêmes faits que votre époux. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de ce dernier (cf. copie de la décision de votre époux ci-dessous). Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre propre demande.

Copie décision époux.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Chebaa et depuis onze ans, vous auriez vécu à Beyrouth - quartier al-Selom -. Vous y auriez exercé la profession de chauffeur de taxi.

Le 28 octobre 2006, vous auriez épousé Madame [N. H.] - SP [X.XXX.XXX] et CG [XX/XXXXXX]b -. De cette union serait né [M.].

En 2017, trois personnes du Hezbollah se seraient présentées à votre domicile. Etant donné que vous seriez un sunnite originaire de Chebaa, elles vous auraient proposé de devenir un informateur pour le Hezbollah. Elles auraient désiré que vous vous rendiez dans la région de Chebaa afin d'espionner les Israéliens se trouvant à la frontière à l'aide d'une caméra et de jumelles, vous auriez refusé. Dix jours plus tard, elles seraient revenues et auraient réitéré leur proposition que vous auriez refusée à nouveau. Elles seraient revenues une troisième fois, toujours dix jours plus tard, et vous auriez à nouveau refusé leur proposition. L'une d'elles vous aurait dit que si vous parliez de cette proposition à qui que ce soit vous seriez tué et que si vous quittiez le quartier, vous seriez retrouvé et tué également. La nuit même, vers 22 heures, vous auriez reçu la visite de quatre hommes habillés en noir, masqués et armés. Deux d'entre eux auraient fouillé votre habitation et puis, ils seraient partis sans rien vous dire. Ces derniers seraient venus régulièrement à votre domicile en utilisant le même modus operandi. Vous en auriez déduit qu'ils étaient du Hezbollah et qu'ils exerçaient sur vous une pression afin que vous acceptiez de devenir leur informateur. Outre ces visites domiciliaires régulières, vous auriez été harcelé par des membres du Hezbollah sur la route. A quatre reprises, ils auraient heurté votre voiture et vous auraient accusé d'être responsable de l'accident et auraient dit que vous deviez rembourser les dégâts. Une fois, ils auraient demandé à votre client de descendre de votre taxi. Vous vous seriez rendu près d'un camion de l'armée stationné à vingt mètres. Les militaires vous auraient dit qu'ils n'avaient rien avoir avec cette affaire. Face à de telles pressions, vous auriez décidé de déménager dans un autre quartier. Vous auriez loué un pick-up et les services d'un chauffeur. Vers 18 heures, le chauffeur du pick-up se serait garé devant chez vous afin de déménager vos affaires. Cinq ou dix minutes plus tard, six personnes armées du Hezbollah, ayant un bureau à vingt mètres de chez vous, vous auraient battu ainsi que le chauffeur. Ce dernier serait parti et vous seriez rentré chez vous blessé. Les visites domiciliaires auraient continué.

A cause de votre refus de collaborer avec le Hezbollah, votre fils aurait également été victime de harcèlement par des membres de ce parti. Ainsi des membres du Hezbollah auraient emmené votre fils dans leur bureau situé près de chez vous afin de lui faire fumer des cigarettes. Ils auraient même tenté de l'agresser sexuellement.

Face à une telle situation, vous auriez décidé de fuir votre pays. C'est ainsi que fin mai 2017, vous auriez pris un avion à destination de l'Italie, avec votre épouse et votre fils. Après être restés deux jours en Italie, vous seriez montés dans un train afin de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge fin mai 2017 et vous y avez introduit une demande de protection le 1er juin 2017, en compagnie de votre femme et de votre fils [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le handicap de votre fils – trisomie 21 -. Ce dernier, durant les trajets en bus scolaire, aurait été victime de mauvais traitements de la part d'autres enfants- griffures, vêtements déchirés ou vol du sandwich -, parce qu'il était différent. Votre fils aurait dénoncé un dénommé [W. a.-S.]. Vous seriez allé vous plaindre à quatre reprises auprès de ses parents, lesquels n'auraient pas réagi. Vous les auriez menacés de porter plainte et vous auriez été menacé de mort par ces derniers. Vous faites part également du fait que votre fils serait mieux pris en charge en Belgique qu'au Liban.

En cas de retour au Liban, vous craindriez d'être tué par le Hezbollah parce que vous seriez sorti de leur zone de contrôle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous auriez des problèmes auditifs (cf. NEP p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de savoir si vous entendiez bien l'interprète et vous avez répondu par l'affirmative (cf. NEP p.2). L'officier de protection vous a également demandé de signaler directement tout problème d'audition ou de compréhension et vous avez donné votre accord (cf. NEP p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il existe un faisceau d'éléments permettant de n'accorder aucun crédit à vos allégations. Premièrement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été approché par des membres du Hezbollah, et ce à trois reprises. Ces derniers vous auraient proposé que vous deveniez l'un de leurs informateurs en vous rendant dans la région de Chebaa afin d'espionner les patrouilles israéliennes. Vous auriez refusé et vous auriez été victime de pressions voire de menaces de la part du Hezbollah en vue de votre silence sur la proposition qui vous aurait été faite et en vue d'obtenir votre collaboration comme demandée (cf. NEP p. 6 à 12). Vous expliquez également que le Hezbollah aurait fait pression sur vous à travers votre fils. De fait, vous prétendez que des membres du Hezbollah auraient fait fumer des cigarettes à votre fils et auraient tenté de l'agresser sexuellement (cf. NEP p. 6 et 11). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait référence à ces éléments. De fait, vous vous êtes contenté d'invoquer les difficultés rencontrées par votre fils à cause de son handicap mental. Vous déclarez qu'il aurait été harcelé dans le bus scolaire par d'autres enfants qui le frappaient, le déshabillaient et le faisaient fumer. Vous déclarez que vous auriez été menacé de mort par les parents de ces enfants après leur avoir dit que vous alliez porter plainte face à leur inaction (cf. questionnaire p. 14). A aucun moment, vous ne faites référence ni à la proposition faite à votre égard par le Hezbollah ni aux menaces faites par le Hezbollah à votre rencontre suite à vos refus d'accepter cette proposition et ni aux traitements infligés à votre fils par le Hezbollah. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas donné tous ces détails parce que vous veniez d'arriver en Belgique, parce que vous étiez nouveau et parce que vous aviez peur de rentrer dans les détails, vous aviez peur d'être tué par le Hezbollah si vous parliez des faits étant donné qu'ils vous auraient dit qu'ils vous tueraient où que vous soyez (cf. NEP p. 2 et 13).

Pareille omission, parce qu'elle porte sur les motifs principaux à l'appui de votre demande de protection internationale, ne permet pas d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah et aux mauvais traitements que des membres de ce parti auraient fait subir à votre fils à cause de votre refus de collaborer. Soulignons que votre épouse n'a nullement fait mention également dans son questionnaire des menaces pesant sur votre famille et émanant du Hezbollah. Confrontée à cette omission, elle n'apporte pas non plus de justification pertinente. De fait, elle se contente de dire qu'elle avait peur, que l'audition avait été très courte et qu'elle aurait décidé d'en parler après avoir été rassurée par une assistante sociale (cf. NEP p. 8).

Deuxièmement, l'analyse comparée entre d'une part vos déclarations et d'autre part celles de votre épouse laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir reçu à trois reprises de membres du Hezbollah, lesquels vous auraient demandé de devenir un informateur. Ensuite, vous dites que des hommes vêtus de noir et masqués seraient venus un jour sur deux à votre domicile avec le même mode opératoire – visite le soir et fouille de la maison -. Par la suite, vous précisez qu'ils seraient venus surtout le vendredi et le samedi parce que les autres locataires de l'immeuble seraient en week-end. A savoir si votre femme et votre fils étaient toujours présents quand ces derniers se présentaient, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous les receviez et que votre femme et votre fils se trouvaient dans une autre pièce (cf. NEP p. 6, 8, 9 et 10). Or, lors de son entretien au CGRA, votre épouse prétend que des membres du Hezbollah ne seraient venus chez vous qu'à quatre reprises – trois fois en tenue civile et une fois vêtus de noir et masqués - (cf. NEP p. 6). Confrontée à cette divergence, votre épouse ne nous a fourni aucune explication pertinente. De fait, elle déclare qu'elle n'aurait été présente que les quatre fois et que vous ne lui diriez pas tout (cf. NEP p. 8). Or, soulignons que lors de votre entretien, vous déclarez que votre épouse était toujours dans l'habitation familiale lors de ces visites (cf. NEP p. 10).

Troisièmement, outre l'omission et la divergence susmentionnée, il est à noter certaines incohérences ou imprécisions dans votre récit, lesquelles renforcent le manque de crédibilité de vos allégations. Ainsi, interrogé sur le Hezbollah, vous soutenez que ce parti serait plus fort que l'autorité libanaise et qu'il aurait des armes, des munitions et des missiles. Vous précisez que les membres de ce parti tueraient des personnes parce qu'elles seraient sunnites – vous êtes sunnite – et qu'ils penseraient qu'en tuant un sunnite, ils accèderaient au paradis (cf. NEP p. 8). Dès lors, au vu de votre description du Hezbollah, il est étonnant que vous ayez à trois reprises pris le risque de refuser leur proposition de collaboration (cf. NEP p. 6 et 7). De plus, alors que vous vivez depuis onze ans dans leur région (cf. NEP p. 4 et 7), le CGRA ne voit pas pourquoi le Hezbollah se serait intéressé subitement à vous en 2017 pour une telle mission. Invité à nous éclairer à ce sujet, vous n'apportez aucun élément pertinent. De fait, vous vous contentez de dire que vous seriez le seul sunnite de Chebaa sous leur contrôle (cf. NEP p. 9). Par ailleurs, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous auriez pu servir le Hezbollah en vous rendant dans la région Chebaa (cf. NEP p. 7). De fait, vous dites que vous auriez quitté la région depuis 1967 et que les habitants de cette région seraient étonnés de vous voir muni d'une caméra et de jumelles, et qu'ils considéreraient que vous seriez un espion (cf. NEP p. 7). De plus, vous vous êtes montré incapable de nous donner le mois durant lequel vous auriez reçu la première visite du Hezbollah (cf. NEP p. 6) et le nombre de fois où les hommes masqués seraient venus à votre domicile – notons qu'à ce sujet vous dites qu'ils seraient venus un jour sur deux pour terminer par dire qu'ils viendraient surtout le vendredi et le samedi parce que les autres locataires de votre immeuble iraient en week-end - (cf. NEP p. 6 et 9). Pareilles imprécisions renforcent le manque de crédibilité de vos dires. Enfin, alors que vous dites que le bureau du Hezbollah serait à vingt mètres de votre habitation et que ce parti vous aurait interdit de déménager, il est incompréhensible que vous ayez décidé de quitter votre domicile en louant un pick-up afin de déménager vos affaires, et ce sans aucune discrétion (cf. NEP p. 6). Pareil comportement incohérent de votre part accentue à nouveau le peu de crédibilité des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu des éléments repris ci-dessus, votre crainte à l'égard du Hezbollah ne peut être fondée étant donné le manque de crédibilité des faits narrés par vous. Etant donné que les problèmes rencontrés par votre fils avec le Hezbollah découlent de vos problèmes personnels avec ce parti selon vos dires (cf. NEP p. 11), il est permis de n'accorder aucun crédit à ces derniers également.

S'agissant de la situation de votre fils au Liban à cause de son handicap – trisomie 21 – (cf. NEP p. 11), vous dites que ce dernier aurait été maltraité régulièrement par d'autres enfants dans le bus scolaire. Il aurait été frappé, griffé, ses vêtements déchirés et son sandwich lui aurait été volé parce qu'il serait différent d'eux et ne parlerait pas correctement. Votre fils aurait dénoncé un dénommé [W. a.-S.] (cf. NEP p. 6).

Ces problèmes que vous qualifiez de réguliers auraient commencé peu avant vos problèmes avec le Hezbollah, lesquels auraient débuté un an avant votre arrivée en Belgique en mai 2017, selon vos dires (cf. NEP p. 6, 11 et 13). Vous auriez été vous plaindre auprès de l'école, laquelle aurait décliné toute responsabilité étant donné qu'elle ne serait pas responsable du transport scolaire (cf. NEP p. 12). Vous auriez également été voir les parents du dénommé [W.] à quatre reprises. La dernière fois, vous les auriez menacés de porter plainte et ils vous auraient menacé d'une arme et de mort si vous reveniez (cf. NEP p. 6). Force est de constater que vous n'avez jamais à aucun moment jugé nécessaire de vous adresser à la compagnie de bus responsable du transport scolaire afin de vous renseigner sur les faits et les éventuelles possibilités pour mettre un terme au harcèlement dont serait victime régulièrement votre fils. En outre, alors que votre fils aurait été victime d'harcèlement depuis plusieurs mois, et ce de manière régulière, il est incompréhensible que vous le laissiez continuer à prendre le bus. A savoir pour quelle raison vous ne le conduiriez pas vous-même à l'école, vous répondez que cela vous coûterait plus cher (cf. NEP p. 12). Un tel comportement de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'un parent qui craindrait que son fils soit victime de maltraitances de la part d'autres enfants, lequel prendrait les dispositions nécessaires pour que son fils ne se retrouve plus avec les enfants qui lui infligeraient de telles maltraitances. Par ailleurs, interrogé sur les enfants s'en prenant à votre fils, vous dites ne connaître que [W.] (cf. NEP p. 12). Appelé à nous donner des informations sur la famille de cet enfant, vous dites ne rien savoir sur cette dernière (cf. NEP p. 12). Pareilles imprécisions renforcent le manque de crédit de vos allégations. De plus, il est à noter que vous n'avez pas réclamé la protection de vos autorités nationales afin qu'elles puissent protéger votre enfant contre les agissements de cet autre enfant, et ce en portant plainte contre les parents de cet enfant, responsables de ce dernier (cf. NEP p. 12). Confronté à cette absence de demande de protection, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que cette famille vous aurait menacé de mort si vous portiez plainte (cf. NEP p. 12). Pareille explication ne permet pas de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou pas voulu vous protéger. Pour le surplus, notons que votre épouse prétend que le père de [W.] serait un responsable du Hezbollah. Or, il n'est pas crédible qu'interrogé sur la famille de [W.], vous n'ayez pu donner cette information laquelle d'autant plus aurait justifier, selon votre épouse, que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection de vos autorités nationales (cf. NEP épouse p. 6, 7 et 8).

Vous invoquez, à l'appui de votre demande, la situation scolaire de votre fils, lequel ne recevrait pas un enseignement adapté à son handicap au Liban. Ainsi, vous déclarez que votre fils aurait été scolarisé au Liban durant cinq ans et qu'il aurait été dans une école appelée « Développement psychologique » dans laquelle il serait simplement gardé et où il serait assis. Vous vous seriez rendu compte de cette situation en visitant l'école à plusieurs reprises et par les progrès qu'il aurait réalisés suite à sa prise en charge au niveau scolaire en Belgique (cf. NEP p. 6 et 14). D'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus Liban : Enfants avec un handicap datant du 18 février 2019 joint dans la farde bleue), il s'avère que les enfants handicapés, au Liban, peuvent subir des discriminations dans des domaines sociaux importants tels que l'éducation. Toujours d'après ces mêmes informations, les enfants souffrant d'une déficience intellectuelle et les enfants moyennement ou lourdement handicapés sont en général écartés du système scolaire ordinaire. La seule forme d'enseignement subventionné dont ils peuvent bénéficier est dispensé dans des établissements spécialisés qui sont plutôt des centres de soins et n'offrent pas un enseignement de qualité. Cependant, le fait que votre enfant jouisse d'un traitement moins favorable, à cause d'un manque d'infrastructures adaptées et de personnel qualifié, ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie. Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité, de celle de votre fils et de celle de votre épouse, une copie de votre fiche individuelle d'Etat civil, de celle de votre fils et de votre femme, un certificat médical relatif à votre fils destiné au Service régularisations humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers datant du 8 décembre 2017, une attestation de fréquentation d'un établissement scolaire en Belgique par votre fils délivrant un enseignement spécialisé, deux rapports pédagogiques délivrés par l'établissement concernant votre fils, une lettre d'un neuropédiatre datant du 25 août 2017 adressée à un confrère relative au handicap et à la santé de votre fils), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité ainsi que celle de votre épouse et de votre fils, votre situation familiale, votre religion ainsi que celle de votre femme et de votre fils, et le handicap de votre fils ainsi que sa fréquentation d'un enseignement spécialisé en Belgique) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Pour terminer, concernant l'article paru sur Internet relatif à la discrimination faite par des écoles à l'encontre des enfants handicapés au Liban datant du 22 mars 2018, il s'avère que le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet (cf. supra).

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

En ce qui concerne vos craintes à cause de votre confession sunnite (cf. NEP p. 5), il s'avère qu'à savoir si vous auriez été menacée personnellement, vous répondez que ce n'est pas juste votre mari qui serait menacé mais que ces menaces pèseraient également sur vous et votre fils (cf. NEP p. 8). Aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes étant donné qu'elles découlent des menaces dans le chef de votre mari pour lesquelles le Commissariat général a estimé qu'elles n'étaient pas crédibles (cf. supra).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leur recours, les requérants invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Ils invoquent un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, les requérants versent au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie des décisions attaquées ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/22/liban-discrimination-par-des-ecoles-lencontre-des-enfants-handicapes>

4. Rapports pédagogiques du 21.12.2017 et du 10.10.2018 ;

5. Courriel du conseil des requérants au CGRA du 05.12.2017 ;

6. <https://www.lorientlejour.com/article/1140104/israel-accuse-a-nouveau-le-hezbollah-despionnage-sous-couvert-environnemental.html>

7. Attestation psychologique du 12.05.2019 ;

8. Rapport du Dr [B.] du 15.02.2019 ».

4.2. Les requérants ont fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 1^{er} octobre 2019, à laquelle ils joignent une attestation psychologique datée du 25 septembre 2019.

4.3. Lors de l'audience du 8 octobre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus-LIBAN-Situation sécuritaire », daté du 14 mai 2019 mise à jour.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs des décisions litigieuses qui, soit, ne sont pas ou peu pertinents, soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

Ces explications convainquent le Conseil qui estime qu'il y a lieu de tenir pour établis les faits de persécutions invoqués par les requérants et par leur fils en raison du refus du requérant de collaborer avec le Hezbollah et pour fondées les craintes énoncées en raison de ces faits. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, les requérants sont parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction du Conseil de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale.

5.5. S'agissant de l'omission quant aux menaces du Hezbollah du fait du refus du requérant de collaborer avec ce mouvement, le Conseil estime que les explications apportées par les requérants lors de leur entretien personnel et dans la requête sont convaincantes. Le Conseil estime donc en l'espèce que cette omission n'entache pas la crédibilité des récits d'asile des requérants.

De même, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante n'ait pas été mise au courant par son mari de toutes les visites du Hezbollah à leur domicile.

Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant soit originaire de la région de Chebaa, le Conseil n'estime pas qu'il soit invraisemblable que le Hezbollah se soit adressé à lui afin de l'envoyer dans cette région - limitrophe d'Israël - afin d'y obtenir des renseignements.

Le Conseil estime encore que l'argument de la requête quant à la raison pour laquelle le requérant a opposé un refus au Hezbollah lorsque ce mouvement lui a demandé de collaborer avec lui et d'obtenir des informations dans la région de Chebaa, à savoir qu'accepter cette « mission » était tout aussi dangereux que de la refuser, est raisonnable.

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations des requérants - notamment celles qu'ils ont faites à l'audience du 8 octobre 2019 - concernant les visites du Hezbollah à leur domicile reflètent un sentiment de vécu qui convainc le Conseil de la réalité des menaces et des persécutions vécues par les requérants. De même, le Conseil considère, à la lecture des entretiens personnels des requérants, que ces derniers ont fourni des déclarations précises quant aux maltraitances infligées par le Hezbollah à leur fils et estime dès lors ces faits comme établis.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs des récits, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux requérants.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à l'opinion politique qui leur est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN